

Mémoire

Projet de loi 22

**Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités
et modifiant d'autres dispositions législatives**

Présenté à

La Commission des transports et de l'environnement

Assemblée nationale du Québec



ADMQ | Association des directeurs municipaux du Québec

M
A
I
2
0
2
6



ADMQ

Association des
directeurs municipaux
du Québec

Coordonnées de l'organisation

Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)
400, boulevard Jean-Lesage, Hall Est, bureau 535
Québec (Québec) G1K 8W1
Téléphone : 418 647-4518
Courriel : reception@admq.qc.ca
Site Web : admq.qc.ca

Destinataire

La Commission des transports et de l'environnement
Assemblée nationale du Québec

Objet

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives.

Date

Mai 2026

Table des matières

1. Présentation de l'ADMQ.....	4
2. Remarques générales	5
3. Commentaires sur les modifications au Code municipal du Québec	6
3.1 Des ajustements porteurs, attendus et ancrés dans la réalité municipale (art. 40 et 41)	6
4. Modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	7
4.1 Une mise à jour bienvenue du contenu du règlement de construction (art. 1)	7
4.2 L'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme : une obligation disproportionnée, lourde et incohérente	7
5. Commentaires sur les modifications à la Loi sur les cités et villes et au Code municipal du Québec.....	9
5.1 Préserver pleinement la portée actuelle des pouvoirs et éviter toute interprétation restrictive (art. 17 et 34).....	9
5.2 Harmoniser les règles de publication applicables aux biens aliénés ou loués (art. 17, 22, 34 et 43)	10
6. Commentaires sur les éléments touchant les règlements d'emprunts	11
6.1 Une bonification appréciable du seuil applicable à la clause de renflouement (art. 26 et 49)	11
7. Conclusion.....	12
8. Synthèse des recommandations.....	13

1. Présentation de l'ADMQ

L'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) est la source de référence et d'accompagnement des directeurs généraux, greffiers-trésoriers, greffiers, trésoriers et de leurs adjoints au Québec. Elle constitue aujourd'hui le plus important regroupement de professionnels de la gestion municipale au Québec.

L'ADMQ compte près de 1 500 membres provenant de 1 001 organismes municipaux, soit 919 municipalités locales, 47 MRC et 35 régies intermunicipales, répartis dans l'ensemble des régions du Québec. L'Association couvre ainsi 81 % des municipalités du Québec, dont 95 % des municipalités de 5 000 habitants et moins et 93 % des municipalités de 10 000 habitants et moins.

L'ADMQ a pour mission d'accompagner ses membres dans le développement de leurs compétences professionnelles, de soutenir ses membres dans l'amélioration de leurs pratiques de travail par une offre de service continue et de contribuer à l'évolution de la vie municipale par une présence active, significative et représentative auprès du gouvernement et des instances municipales.

Par ses activités de formation, de soutien-conseil, de représentation et de développement d'outils pratiques dont le logiciel Munys, l'Association accompagne quotidiennement les gestionnaires municipaux dans l'exercice de leurs responsabilités. À ce titre, elle est directement concernée par toute réforme législative touchant l'administration municipale, l'aménagement du territoire, la gouvernance locale et les outils de gestion mis à la disposition des organismes municipaux.

Le projet de loi no 22 interpelle donc l'ADMQ au premier chef, en raison de ses impacts concrets et immédiats sur le travail quotidien de ses membres.

2. Remarques générales

L'ADMQ accueille favorablement le projet de loi no 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives. De manière générale, nous y voyons une volonté réelle de moderniser le cadre législatif applicable aux organismes municipaux et de corriger certaines lourdeurs administratives qui nuisent à l'efficacité de l'action municipale.

Cette orientation rejoint plusieurs préoccupations exprimées depuis longtemps par l'Association et par le milieu municipal. Dans un contexte où les municipalités doivent assumer des responsabilités toujours plus nombreuses, souvent avec des ressources humaines et financières limitées, toute mesure favorisant la clarté des règles, l'efficacité des procédures et la souplesse administrative doit être saluée.

L'ADMQ souligne d'emblée plusieurs éléments positifs du projet de loi, notamment les ajustements proposés à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'élargissement de certains pouvoirs des municipalités en matière immobilière, l'allègement de certaines obligations de publication, l'augmentation du seuil applicable à la clause de renflouement, le retrait de l'exigence de produire le rôle général de perception en octobre et, surtout, les modifications importantes apportées au Code municipal du Québec relativement aux pouvoirs et obligations du directeur général.

Ces avancées répondent, pour plusieurs d'entre elles, à des demandes formulées depuis longtemps par l'ADMQ ou par les partenaires du milieu municipal, notamment dans le cadre des travaux sur l'allègement du fardeau administratif et sur la simplification de la reddition de comptes.

Cela dit, l'Association considère que certaines dispositions du projet de loi méritent d'être bonifiées afin d'en maximiser la portée et d'atteindre pleinement les objectifs poursuivis. Dans cette perspective, nous estimons que ce projet de loi offre l'occasion de corriger une problématique importante liée à l'application de l'article 245.1 de la LAU, dont les enjeux sont exposés ci-après. Le présent mémoire vise ainsi à appuyer les avancées proposées tout en formulant des recommandations ciblées destinées à bonifier le texte législatif.

3. Commentaires sur les modifications au Code municipal du Québec

3.1 Des ajustements porteurs, attendus et ancrés dans la réalité municipale (art. 40 et 41)

L'ADMQ tient à souligner très positivement les modifications proposées aux articles 40 et 41 du projet de loi, qui viennent modifier les articles 210 et 212 du Code municipal du Québec. Il s'agit de mesures importantes, attendues depuis longtemps par le milieu municipal et réclamées de façon constante par l'Association.

Depuis plusieurs années, l'ADMQ demande une harmonisation plus complète entre le Code municipal et la Loi sur les cités et villes en ce qui concerne les pouvoirs, l'autorité et les responsabilités du directeur général. En pratique, les directions générales des municipalités régies par le Code municipal exercent déjà un rôle comparable à celui de leurs homologues assujettis à la Loi sur les cités et villes. Pourtant, le texte actuel du Code municipal continue de refléter une vision partielle de la fonction.

Cette situation crée un décalage entre la loi et la réalité du terrain. Dans la majorité des organisations visées par le Code municipal, le directeur général ne se limite pas à « aider » le conseil : il prépare concrètement le budget, coordonne les opérations administratives, soutient la prise de décision, assure la gestion quotidienne de l'organisation et agit comme point de continuité entre la gouvernance municipale et l'administration. De la même façon, il ne fait pas qu'« assister » aux séances du conseil : il y joue un rôle actif de soutien, d'éclairage et d'accompagnement administratif.

L'enjeu est particulièrement important en matière de gestion des ressources humaines. Dans les municipalités locales comme dans les MRC, et ce, peu importe le régime législatif applicable, la direction générale constitue la principale ressource de gestion et assume déjà, dans les faits, un rôle central auprès de l'équipe administrative. Il est donc essentiel que le cadre législatif reconnaisse plus clairement cette réalité et offre une base cohérente avec les responsabilités réellement exercées au quotidien.

Les modifications proposées sont donc non seulement pertinentes, mais profondément porteuses. Elles permettront de mieux refléter la réalité des tâches exercées, de consolider le rôle administratif du directeur général, d'améliorer la gestion des ressources humaines et de clarifier le partage des responsabilités au sein de l'organisation municipale. Elles favoriseront aussi une plus grande cohérence entre les différents régimes juridiques applicables aux municipalités du Québec.

Il s'agit également d'un enjeu de modernisation et d'attractivité de la fonction. Dans un contexte où le recrutement et la rétention de personnel qualifié représentent un défi pour plusieurs organisations municipales, il est important que le cadre législatif décrive correctement la fonction de direction générale et lui reconnaisse les leviers nécessaires à l'exercice réel de ses responsabilités.

En somme, les articles 40 et 41 permettront d'être davantage au diapason de la réalité municipale actuelle. Ils donneront au Code municipal un cadre plus cohérent, plus moderne et plus fidèle à ce qui se vit concrètement dans les administrations municipales du Québec.

Recommandation 1 — Adopter sans modification les articles 40 et 41 du projet de loi, qui harmonisent les pouvoirs et obligations du directeur général sous le Code municipal avec les réalités administratives actuelles et avec les principes déjà reconnus à la Loi sur les cités et villes.

4. Modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

4.1 Une mise à jour bienvenue du contenu du règlement de construction (art. 1)

L'ADMQ accueille favorablement la modification proposée à l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Celle-ci vient préciser le contenu d'un règlement de construction et confirmer explicitement la possibilité pour une municipalité d'y prévoir diverses normes, notamment en matière d'efficacité énergétique. L'ADMQ considère qu'il s'agit d'un ajustement pertinent, cohérent avec l'évolution des réalités municipales, des exigences environnementales et des attentes de la population à l'égard de la qualité et de la durabilité du cadre bâti. Le fait d'ajouter expressément la possibilité de prescrire « toute autre mesure complémentaire visant à régir les constructions » constitue également une clarification utile. L'ADMQ appuie donc cette modification.

4.2 L'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme : une obligation disproportionnée, lourde et incohérente

L'ADMQ souhaite profiter de l'étude du projet de loi no 22 pour rappeler la nécessité de revoir l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui impose notamment la transmission d'un avis individuel au propriétaire de tout immeuble concerné par un acte visé au troisième alinéa de l'article 245 LAU.

Dans sa forme actuelle, cette disposition impose aux municipalités et aux MRC une obligation administrative disproportionnée, difficilement applicable sur le terrain et en décalage avec le régime général d'avis publics déjà prévu dans la loi.

D'abord, l'application de l'article 245.1 soulève une difficulté importante dès le départ : déterminer quels gestes municipaux déclenchent réellement l'obligation d'avis. Le terme « acte » utilisé à l'article 245 est large et imprécis. Il peut viser non seulement l'adoption d'un règlement, mais aussi, selon le contexte, d'autres interventions prévues par la LAU, comme certaines résolutions. Cette absence de précision complique le travail des organismes municipaux.

À cela s'ajoute une deuxième difficulté. Le greffier ou le greffier-trésorier doit aussi déterminer si l'acte en question est effectivement visé par le troisième alinéa de l'article 245 LAU, c'est-à-dire s'il concerne, par exemple, la protection d'un milieu humide ou hydrique, la protection d'un milieu ayant une « valeur écologique importante » ou encore une mesure « nécessaire » pour assurer la santé ou la sécurité des personnes ou des biens. Or, ces qualifications ne sont pas toujours évidentes. Elles exigent souvent une analyse juridique et factuelle délicate, qui fait reposer sur l'administration municipale une responsabilité importante quant au déclenchement ou non de l'obligation d'avis.

Ensuite, même lorsque l'acte visé peut être identifié, la mise en œuvre de l'obligation prévue à l'article 245.1 s'avère particulièrement lourde. L'organisme municipal doit d'abord déterminer quels sont les immeubles « concernés » par l'acte en cause. Cet exercice est loin d'être purement mécanique. Il implique souvent un jugement complexe sur l'application concrète de la réglementation à l'égard d'un grand nombre de propriétés. La difficulté est encore accrue lorsque les éléments à protéger ou les contraintes

visées ne sont pas cartographiées avec précision. C'est notamment le cas en matière de milieux humides et hydriques, de zones de mouvements de sol ou d'autres contraintes naturelles ou anthropiques liées à la santé et à la sécurité.

Concrètement, avant même d'envoyer un seul avis, la municipalité ou la MRC doit d'abord déterminer si l'acte est visé par l'article 245, identifier tous les immeubles « concernés », retracer chacun des propriétaires, gérer les cas de copropriété, transmettre les avis, puis produire et déposer un rapport au conseil. Lorsqu'un grand territoire est visé, cela représente un travail colossal, des coûts importants et une pression administrative totalement disproportionnée, particulièrement pour les plus petites organisations municipales.

Cette obligation est d'autant plus difficile à justifier qu'elle est incohérente avec le reste de la LAU. Dans plusieurs autres situations où une décision municipale peut pourtant avoir un impact majeur sur les droits d'un propriétaire comme le retrait d'usages, l'ajout de nouvelles normes de construction, la limitation du droit de bâtir, la densification à proximité, etc., la loi ne prévoit pas d'avis spécifiques à chaque propriétaire. Le régime général repose plutôt sur l'avis public. Pourquoi imposer ici un régime beaucoup plus lourd, alors que les municipalités disposent déjà de mécanismes reconnus pour informer la population?

Cette lourdeur est d'autant plus préoccupante qu'elle peut s'appliquer dans des contextes où les municipalités locales et les MRC doivent déjà agir rapidement afin de protéger le territoire et la population. Pensons notamment aux MRC qui doivent agir par résolution de contrôle intérimaire, puis par règlement de contrôle intérimaire, afin d'assurer une protection efficace du territoire. Dans un tel cas, l'obligation d'avis peut devoir être répétée à l'égard de plus d'un acte, ce qui alourdit inutilement un processus qui devrait plutôt être rapide et efficace.

Le problème risque aussi de prendre une ampleur considérable dans les prochaines années avec la révision des schémas d'aménagement et de développement et la mise en conformité des règlements municipaux avec les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire. Les municipalités qui devront modifier ou remplacer leur réglementation d'urbanisme pour intégrer des normes relatives aux zones à risque, aux contraintes anthropiques, aux milieux hydriques ou à d'autres enjeux de sécurité pourraient toutes être tenues d'identifier précisément les immeubles concernés, puis de transmettre un avis individuel à chacun de leurs propriétaires. Il s'agit là de répercussions considérables pour les organismes municipaux du Québec, tant sur le plan administratif que financier.

L'intention d'informer les citoyens est légitime. Mais le moyen retenu est mal adapté, excessif et coûteux. Il ne tient pas compte de la réalité opérationnelle des organismes municipaux. L'article 245.1, tel qu'il est rédigé, crée beaucoup plus de lourdeur que de valeur ajoutée.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'ADMQ estime que l'abrogation complète de l'article 245.1 devrait être envisagée si aucune souplesse procédurale suffisante n'est introduite.

Recommandation 2 — Abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. À défaut, le modifier afin de remplacer l'obligation d'avis individuel par un régime d'avis public conforme au régime général déjà prévu dans la loi et préciser la notion d'« actes » à l'article 245 de la même loi.

5. Commentaires sur les modifications à la Loi sur les cités et villes et au Code municipal du Québec

5.1 Préserver pleinement la portée actuelle des pouvoirs et éviter toute interprétation restrictive (art. 17 et 34)

L'ADMQ accueille favorablement l'intention poursuivie à l'article 17 du projet de loi, lequel remplace l'article 29 de la Loi sur les cités et villes afin d'élargir le pouvoir des municipalités d'acquérir ou de construire des immeubles aux fins de les louer à certaines catégories d'organismes, ainsi que d'aliéner gratuitement des immeubles au profit de ces mêmes catégories.

Cette orientation est positive. Elle reconnaît le rôle structurant que peuvent jouer les municipalités pour soutenir la présence de services, d'équipements collectifs et d'infrastructures d'intérêt public sur leur territoire. Toutefois, l'ADMQ estime qu'il est essentiel de s'assurer que le nouveau texte ne soit pas interprété de façon plus restrictive que le régime actuel.

En particulier, il faut préserver clairement la capacité d'une municipalité de construire ou d'aménager un bien en vue de le céder à titre gratuit lorsqu'un tel projet répond à un objectif d'intérêt public. À titre d'exemple, une municipalité peut conclure une entente avec un centre de services scolaire afin de construire un terrain de soccer sur un terrain appartenant à ce dernier, au bénéfice de la collectivité, puis en céder la propriété à la fin du projet. Dans une telle situation, il doit être clair que la municipalité peut non seulement participer au projet, mais aussi construire le bien avant de l'aliéner gratuitement.

L'ADMQ considère donc que le texte législatif devrait inclure expressément cette notion de construction dans la possibilité d'aliéner un bien à titre gratuit. Cette précision est importante afin d'éviter toute ambiguïté et de ne pas restreindre inutilement des pratiques de collaboration déjà utiles sur le terrain.

Recommandation 3 — Modifier l'article 17 du projet de loi, ainsi que la disposition correspondante du Code municipal du Québec, afin de préciser clairement qu'une municipalité peut construire ou aménager un bien ou un immeuble en vue de l'aliéner à titre gratuit lorsqu'il s'agit d'un projet d'intérêt public réalisé au bénéfice d'un organisme admissible.

5.2 Harmoniser les règles de publication applicables aux biens aliénés ou loués (art. 17, 22, 34 et 43)

L'ADMQ accueille favorablement les articles 17, 22, 34 et 43 du projet de loi, qui allègent et modernisent certaines obligations de publication relatives aux biens aliénés. Le relèvement du seuil de 10 000 \$ à 50 000 \$, de même que la réduction de la fréquence de publication, constituent des mesures concrètes et pertinentes pour réduire la charge administrative des organismes municipaux.

L'Association estime toutefois que quelques ajustements additionnels permettraient d'assurer une application plus cohérente et uniforme de cet allègement.

D'une part, dans les nouveaux articles 29.0.1 de la Loi sur les cités et villes et 7.1 du Code municipal du Québec, le paragraphe 1^o vise tout immeuble aliéné ou loué en vertu des articles 29 LCV ou 7 CM, sans égard à sa valeur, alors que le paragraphe 2^o ne vise que les autres biens d'une valeur supérieure à 50 000 \$ aliénés autrement que par enchère ou soumission publique. Ainsi, une municipalité serait tenue de publier un avis pour la location ou l'aliénation d'un immeuble de très faible valeur, uniquement parce que l'opération est réalisée en faveur d'un organisme d'État ou d'un OBNL, alors même que le projet de loi vise précisément à alléger ce type d'obligation.

Il serait donc souhaitable que le seuil de 50 000 \$ s'applique également à l'obligation de publication des immeubles visés au paragraphe 1^o.

D'autre part, les articles 22 et 43 du projet de loi maintiennent, pour les régies intermunicipales, une obligation de publication qui ne semble pas bénéficier du même assouplissement que celui accordé aux municipalités et aux MRC, notamment quant à la possibilité de publier l'information sur leur site Internet. Pourtant, dans les faits, plusieurs lois applicables aux régies permettent déjà ou favorisent la publication en ligne. Il serait donc opportun d'assurer également cette harmonisation, afin que les régies intermunicipales puissent recourir à un mode de diffusion moderne, efficace et cohérent avec les autres organismes municipaux.

Recommandation 4 — Modifier le paragraphe 1^o du premier alinéa des nouveaux articles 29.0.1 de la Loi sur les cités et villes et 7.1 du Code municipal du Québec afin d'y prévoir également un seuil minimal de 50 000 \$, de manière cohérente avec l'objectif d'allègement administratif poursuivi par le projet de loi.

Recommandation 5 — Modifier les articles 22 et 43 du projet de loi afin de permettre aux régies intermunicipales de publier sur leur site Internet la liste des biens aliénés, au même titre que les municipalités et les MRC.

6. Commentaires sur les éléments touchant les règlements d'emprunts

6.1 Une bonification appréciable du seuil applicable à la clause de renflouement (art. 26 et 49)

L'ADMQ tient à souligner favorablement les modifications proposées aux articles 26 et 49 du projet de loi, qui viennent modifier respectivement les articles 544.1 de la Loi sur les cités et villes et 1063.1 du Code municipal du Québec, afin de faire passer de 5 % à 10 % le seuil applicable à la clause de renflouement. Il s'agit d'un ajustement important et bienvenu, qui répond à une préoccupation exprimée depuis plusieurs années par le milieu municipal.

Cette bonification est particulièrement justifiée dans le contexte actuel, où les municipalités doivent engager, de plus en plus tôt dans leurs projets, un nombre croissant d'études, d'analyses et d'expertises préalables. Là où les démarches préparatoires étaient autrefois plus limitées, plusieurs projets exigent désormais, dès le stade initial, des plans et devis signés et scellés, des estimations détaillées, des études géotechniques, des caractérisations environnementales, des validations liées à la gestion des sols, ainsi que diverses expertises professionnelles spécialisées. Dans certains projets plus complexes, notamment en architecture ou en ingénierie, plusieurs professionnels doivent être mis à contribution avant même le lancement de l'appel d'offres.

Cette réalité est accentuée par l'évolution des programmes de subvention. Dans plusieurs cas, l'admissibilité d'une demande dépend maintenant du dépôt d'une estimation détaillée et de documents techniques complets dès le départ. Les municipalités doivent donc engager des frais professionnels importants très en amont, simplement pour déposer une demande recevable. Or, ces dépenses préparatoires peuvent rapidement atteindre, et parfois dépasser, les seuils actuellement permis, en particulier lorsque le règlement d'emprunt demeure assujéti aux personnes habiles à voter.

Le relèvement du seuil de 5 % à 10 %, proposé aux articles 26 et 49 du projet de loi, permettra ainsi d'alléger concrètement la tâche des organismes municipaux, en leur donnant une marge de manœuvre plus réaliste pour absorber des coûts préparatoires devenus incontournables. Cette mesure contribuera à mieux arrimer le cadre législatif avec la réalité du terrain, avec les exigences techniques et réglementaires actuelles, ainsi qu'avec les nouvelles modalités des programmes de financement gouvernementaux.

L'ADMQ invite toutefois le législateur à poursuivre sa réflexion quant à l'adéquation de ce seuil avec l'évolution continue des coûts de préparation des projets municipaux. Considérant la multiplication des études exigées, l'augmentation des honoraires professionnels et la pression accrue entourant la conformité des règlements d'emprunt, il pourrait être opportun d'évaluer la possibilité de porter ce seuil à 15 %.

Recommandation 6 — Évaluer la possibilité de porter à 15 % le seuil applicable à la clause de renflouement prévu aux articles 544.1 de la Loi sur les cités et villes et 1063.1 du Code municipal du Québec, modifiés respectivement par les articles 26 et 49 du projet de loi, afin de mieux refléter les coûts réels des études et expertises désormais requises en amont des projets municipaux.

7. Conclusion

L'ADMQ réitère son appui au projet de loi no 22. Ce projet de loi constitue un pas important dans la bonne direction : celui d'un droit municipal plus moderne, plus souple et mieux adapté aux réalités vécues quotidiennement par les gestionnaires municipaux du Québec.

L'Association y voit une reconnaissance concrète des défis auxquels font face les organismes municipaux et une volonté gouvernementale de leur accorder les outils nécessaires pour agir efficacement au service de leurs communautés. Plusieurs mesures proposées répondent directement à des besoins exprimés depuis longtemps par les gestionnaires municipaux. L'Association tient notamment à saluer l'harmonisation attendue des pouvoirs du directeur général sous le Code municipal, une avancée réclamée de longue date par l'ADMQ et qui saura se traduire concrètement dans le travail quotidien de ses membres. En ce sens, le projet de loi no 22 mérite d'être adopté.

Les recommandations formulées dans le présent mémoire ne visent pas à remettre en question cette orientation, mais bien à la renforcer. Elles s'inscrivent dans un esprit de collaboration et de contribution constructive, dans le but d'assurer que le texte législatif reflète le plus fidèlement possible la réalité du terrain.

L'ADMQ, forte de ses près de 1 500 membres répartis dans 1 001 organismes municipaux à travers toutes les régions du Québec, demeure un partenaire engagé et disponible pour soutenir l'évolution du cadre législatif municipal. Elle remercie les membres de la Commission des transports et de l'environnement pour l'attention accordée au présent mémoire et réitère son entière collaboration.

8. Synthèse des recommandations

Recommandation 1 — Adopter sans modification les articles 40 et 41 du projet de loi, qui harmonisent les pouvoirs et obligations du directeur général sous le Code municipal avec les réalités administratives actuelles et avec les principes déjà reconnus à la Loi sur les cités et villes.

Recommandation 2 — Abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. À défaut, le modifier afin de remplacer l'obligation d'avis individuel par un régime d'avis public conforme au régime général déjà prévu dans la loi et préciser la notion d'« actes » à l'article 245 de la même loi.

Recommandation 3 — Modifier l'article 17 du projet de loi, ainsi que la disposition correspondante du Code municipal du Québec, afin de préciser clairement qu'une municipalité peut construire ou aménager un bien ou un immeuble en vue de l'aliéner à titre gratuit lorsqu'il s'agit d'un projet d'intérêt public réalisé au bénéfice d'un organisme admissible.

Recommandation 4 — Modifier le paragraphe 1° du premier alinéa des nouveaux articles 29.0.1 de la Loi sur les cités et villes et 7.1 du Code municipal du Québec afin d'y prévoir également un seuil minimal de 50 000 \$, de manière cohérente avec l'objectif d'allègement administratif poursuivi par le projet de loi.

Recommandation 5 — Modifier les articles 22 et 43 du projet de loi afin de permettre aux régies intermunicipales de publier sur leur site Internet la liste des biens aliénés, au même titre que les municipalités et les MRC.

Recommandation 6 — Évaluer la possibilité de porter à 15 % le seuil applicable à la clause de renflouement prévu aux articles 544.1 de la Loi sur les cités et villes et 1063.1 du Code municipal du Québec, modifiés respectivement par les articles 26 et 49 du projet de loi, afin de mieux refléter les coûts réels des études et expertises désormais requises en amont des projets municipaux.



ADMQ

Association des
directeurs municipaux
du Québec

**400, boulevard Jean-Lesage Hall Est
Bureau 535
Québec (Québec) G1K 8W1
418 647. 4518
reception@admq.qc.ca**

Référence
en gestion municipale